

Constitution de la République arabe d'Egypte

(dernière modification : référendum du 25 mai 2005)

Nous, les masses laborieuses du peuple d'Egypte, cette terre dont la gloire remonte à l'aube de l'Histoire et de la Civilisation;

Nous, les masses de ce peuple, qui, dans les villages, les champs, les usines, les chantiers de travail et les instituts du savoir, ainsi que partout ailleurs, contribuons à forger la vie de notre pays et participons à l'honneur de défendre son sol;

Nous, les masses de ce peuple qui croyons profondément en notre patrimoine spirituel, qui sommes fortement attachées à notre Foi et qui tenons fièrement à l'honneur de l'Homme et du genre humain;

Suite au référendum du 22 mai 1980, les articles 1,2,4,5 et 77 ont été modifiés et le titre VII a été ajouté à la Constitution adoptée le 2 septembre 1971, sous la présidence d'Anouar El Sadate.

Nous, les masses de ce peuple d'Egypte, prenons devant Dieu et avec Son Appui, sans conditions ni réserves, l'engagement de déployer tous nos efforts pour assurer

Premièrement La paix dans le monde, avec la ferme conviction que la paix ne peut être basée que sur la justice, que le progrès politique et social ne peut être réalisé que dans la liberté et avec la volonté indépendante de tous les peuples, et que la civilisation ne saurait être digne de son nom que si elle est exempte de toutes sortes d'exploitation sous quelque forme qu'elle s'exerce.

Deuxièmement L'Union, espoir de notre Nation Arabe. Nous sommes convaincus que l'Union, qui est un impératif de l'histoire, voulue et imposée par le destin, ne saurait être réalisée que sous la protection d'une Nation Arabe, capable de repousser et de dissuader tout ce qui pourrait menacer son existence, quelle qu'en soit la source et sous quelque prétexte que ce soit.

Troisièmement Le développement constant du progrès de la vie de notre Patrie, avec la certitude que la réalisation de ce progrès est le véritable défi que nos pays affrontent et que le progrès ne peut être réalisé spontanément ou simplement par la répétition de slogans. La réalisation du progrès requiert en effet la mobilisation et l'exploitation de toutes les potentialités et du génie créateur de notre peuple qui, tout au long de l'histoire, a joué un rôle prépondérant dans la promotion de sa propre civilisation et celle de l'humanité.

Les expériences entreprises par notre peuple dans tous les domaines, tant intérieur que national et international, sont illustrées par les principaux documents adoptés par la Révolution du 23 Juillet, conduite par l'alliance des forces laborieuses du peuple. C'est grâce à sa parfaite prise de conscience et son sens aigu des réalités que notre peuple a pu conserver intacts les principes de la Révolution et en diriger constamment la marche, réussissant ainsi à établir une harmonie parfaite, voire une identité totale, entre la liberté politique et la liberté sociale, aussi bien qu'entre l'appartenance à une Patrie et l'appartenance à la Nation Arabe, et entre l'universalité de la lutte de l'homme pour sa libération politique, économique et intellectuelle et le combat qu'il mène contre les forces et les séquelles du sous-développement, de la domination et de l'exploitation.

Quatrièmement La liberté de l'Homme Egyptien, en partant de cette vérité que la dignité de l'homme et de l'humanité dans sa grande évolution vers la réalisation de son idéal suprême.

La dignité de l'homme est le reflet naturel de celle de la patrie, l'homme étant la pierre angulaire sur laquelle s'édifie la patrie. C'est par sa valeur, son travail et sa dignité que l'homme édifie le prestige et la puissance de la patrie.

La primauté de la loi n'est pas uniquement la garantie qui assure la liberté de l'individu, elle est aussi le seul fondement de la légitimité du pouvoir.

L'alliance des forces laborieuses du peuple ne constitue pas un moyen de lutte sociale dans le processus de l'évolution historique; _elle est à notre époque, compte tenu des conditions ambiantes et des moyens dont elle dispose, une sorte de soupape de sûreté qui sauvegarde l'union nationale et élimine, par l'interaction démocratique, les antagonismes qui opposent entre elles les couches sociales.

Nous, les masses du peuple d'Egypte, avec toute la détermination, la certitude et le foi qui nous animent pleinement conscientes de nos responsabilités à l'égard de notre patrie, de notre nation et du monde entier, reconnaissant le droit de Dieu et de Ses Révélation, déclarons, en ce jour du 11 Septembre 1971, devant Dieu et par sa Grâce, accepter cette Constitution que nous nous sommes octroyée et ce, au nom des droits de la Patrie, de la Nation, ainsi qu'au nom des principes humains et de nos responsabilités à leur égard, et affirmons notre détermination à la défendre, à la protéger et à en assurer le respect.

Signataires

le Chef de l'Etat:

Anouar El Sadate

TITRE I : L' ETAT

Article 1

La République Arabe d'Egypte est un Etat socialiste démocratique fondé sur l'alliance des forces populaires laborieuses.

Le peuple égyptien fait partie de la Nation Arabe et oeuvre pour réaliser son unité totale.

Article 2

(2) L'Islam est la religion de l'Etat dont la langue officielle est l'arabe; les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation.

Article 3

Abrogé

Article 4

Le fondement économique de l'Etat est le système socialiste démocratique basé sur l'autosuffisance et l'équité, qui interdit toute forme d'exploitation et vise à réduire les écarts entre les revenus, à protéger le bénéfice légal et à assurer une répartition équitable des charges et des dépenses publiques.

Article 5

Le système politique en République Arabe d'Egypte est basé sur le multipartisme dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, proclamée dans la Constitution.

Article 6

La citoyenneté égyptienne est déterminée par la loi.

TITRE II : DES ELEMENTS DE BASE DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : DES BASES SOCIALES ET MORALES

Article 7

La solidarité sociale est à la base de la communauté.

Article 8

L'Etat assure l'égalité des chances pour tous les citoyens.

Article 9

La famille est la base de la société, fondée sur la religion, la morale et le patriotisme.

L'Etat veille à la sauvegarde du caractère authentique de la famille égyptienne, des valeurs et des traditions qu'elle représente, à l'affirmation et au développement de ce caractère dans les relations au sein de la société égyptienne.

Article 10

L'Etat garantit la protection de la maternité et de l'enfance, veille sur l'enfance et la jeunesse et leur assure les conditions appropriées au développement de leurs dons.

Article 11

L'Etat assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de loi Islamique.

Article 12

La société s'engage à sauvegarder la morale, à la protéger et à raffermir les authentiques traditions égyptiennes. Elle doit veiller au maintien du niveau élevé de l'éducation religieuse, des valeurs morales et patriotiques, du patrimoine historique du peuple, des réalités scientifiques, du comportement socialiste et des mœurs publiques, dans les limites de la loi.

L'Etat s'engage à appliquer ces principes et à en faciliter la mise en oeuvre.

Article 13

Le travail est un droit, un devoir et un honneur garanti par l'Etat.

Les travailleurs d'élite seront l'objet de l'appréciation de l'Etat et de la société.

Il est interdit d'imposer par la force n'importe quel travail aux citoyens qu'en vertu d'une loi, et dans le but d'accomplir un service public moyennant une juste rétribution.

Article 14

Les fonctions publiques constituent un droit des citoyens et un mandat pour ceux qui les assument au service du peuple.

L'Etat assure la protection de ses fonctionnaires dans l'exercice de leur devoir au service des intérêts du peuple.

Il est interdit de les révoquer autrement que par la voie disciplinaire, et uniquement dans les cas déterminés par la loi.

Article 15

Les anciens combattants, les blessés de guerre ou à cause de la guerre, les épouses et les enfants des martyrs ont la priorité dans l'accès à l'emploi, conformément à la loi.

Article 16

L'Etat garantit les services culturels, sociaux et sanitaires et les assure particulièrement aux villages d'une manière aisée et régulière et suffisante pour élever leur niveau.

Article 17

L'Etat assure, conformément à la loi, les services des assurances sociales et sanitaires; et tous les égyptiens ont droit à des pensions dans les cas d'incapacité de travail, de chômage et de vieillesse.

Article 18

L'enseignement est un droit garanti par l'Etat. Il est obligatoire pour le cycle primaire. L'Etat oeuvre pour étendre cette obligation à d'autres cycles.

L'Etat exerce un contrôle sur tout l'enseignement, et assure l'indépendance des universités et des centres de recherches scientifiques, de manière à concilier l'enseignement avec les besoins de la société et de la production.

Article 19

L'éducation religieuse est une matière essentielle dans les programmes de l'enseignement général.

Article 20

L'enseignement est gratuit dans ses différents cycles dans toutes les écoles et les universités de l'Etat.

Article 21

L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel toutes les potentialités du peuple doivent être mobilisées.

Article 22

La création de titres civils est prohibée.

CHAPITRE II : DES BASES ECONOMIQUES

Article 23

L'économie nationale est organisée conformément à un plan général de développement, garantissant l'accroissement du revenu national, l'équité de la répartition, le relèvement du niveau de vie, l'élimination du chômage, l'augmentation des chances de travail, l'établissement des rapports entre le salaire et la production, la

garantie d'un salaire minimum et la fixation d'un salaire maximum assurant le rapprochement des écarts entre les revenus.

Article 24

Le peuple exerce son autorité sur l'ensemble des moyens de production et dispose de l'excédent de ces moyens conformément au plan de développement établi par l'Etat.

Article 25

Tout citoyen a une part dans le revenu national qui sera déterminée par la loi, selon son travail ou sa propriété non exploiteuse.

Article 26

Les travailleurs participent à la gestion et aux bénéfices des entreprises. Ils s'engagent à développer la production et à exécuter le plan au sein de leurs unités de production, conformément à la loi. La sauvegarde des instruments de la production est un devoir national.

Les travailleurs seront représentés au sein des conseils d'administration des unités du secteur publics dans la proportion de 50% au moins du nombre de leurs membres. L'Etat garantira par une loi aux petits cultivateurs et aux petits artisans une représentation de 80% au sein des conseils d'administration des sociétés coopératives agricoles et des sociétés coopératives industrielles.

Article 27

Les bénéficiaires participent à la gestion des projets de services d'utilité publique et en assument le contrôle conformément à la loi.

Article 28

L'Etat assure la protection des établissements coopératifs sous toutes leurs formes, et encourage les industries artisanales, de manière à promouvoir la production et à en accroître le revenu.

L'Etat oeuvre pour la consolidation des coopératives agricoles selon les normes scientifiques modernes.

Article 29

La propriété est assujettie au contrôle du peuple et protégée par L'Etat. Elle comporte les formes suivantes la propriété publique, la propriété coopérative et la propriété privée.

Article 30

La propriété publique est celle du peuple; elle s'affirme par la consolidation continue du secteur public qui oriente le progrès dans tous les domaines et assure la responsabilité principale concernant le plan de développement.

Article 31

La propriété coopérative est celle des sociétés coopératives; elle est protégée par la loi qui assure l'autogestion.

Article 32

La propriété privée est représentée par le capital non exploiteur; la loi organise sa fonction sociale au service de l'économie nationale et dans le cadre du plan de développement, sans déviation ou exploitation. Les moyens d'exploitation de la propriété privée ne doivent pas aller à l'encontre de l'intérêt général.

Article 33

La propriété privée est inviolable; sa sauvegarde et sa consolidation sont un devoir qui incombe à chaque citoyen, conformément à la loi, en tant qu'elle constitue un appoint à la force de la patrie, une base du système socialiste et une source de bien-être pour le peuple.

Article 34

La propriété privée est inviolable et ne peut être placée sous séquestre que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire. Elle ne peut être expropriée que pour cause d'utilité publique et en contrepartie d'une juste indemnité, en conformité avec la loi. Le droit à la succession est garanti.

Article 35

La nationalisation ne peut être décidée que pour des considérations d'intérêt public, conformément à la loi et moyennant une indemnisation.

Article 36

La confiscation générale des biens est interdite. La confiscation privée ne peut être décidée qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Article 37

La loi détermine le plafond de la propriété agraire, de manière à protéger le paysan et l'ouvrier agricole contre l'exploitation et à affermir l'alliance des forces laborieuses du peuple et du niveau du village.

Article 38

Le système fiscal est basé sur la justice sociale.

Article 39

L'épargne est un devoir national garanti, organisé et encouragé par l'Etat.

TITRE III : DES LIBERTES, DES DROITS ET DES DEVOIRS PUBLICS

Article 40

Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction.

Article 41

La liberté personnelle est un droit naturel; elle est inviolable. Sauf dans les cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer qu'en vertu d'un ordre exigé par les besoins de l'enquête et la sauvegarde de la sécurité de la société. Cet ordre est rendu par le juge compétent ou le parquet général, conformément aux dispositions de la loi.

La loi fixe la durée de la détention préventive.

Article 42

Tout citoyen arrêté, détenu ou dont la liberté aurait été restreinte doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine. Il est interdit de le maltraiter physiquement ou moralement, ou de le détenir ailleurs que dans les lieux soumis aux lois organisant les prisons. Toute déclaration dont il aurait été établi qu'elle a été faite sous la pression de ce qui est susmentionné ou sous la menace, est nulle et sans valeur.

Article 43

Il est interdit d'effectuer n'importe quelle expérience médicale ou scientifique sur qui que ce soit, sans son libre consentement.

Article 44

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ou perquisition ne peut être effectuée que par ordre judiciaire motivé, conformément aux dispositions de la

loi.

Article 45

La vie privée des citoyens est inviolable et protégée par la loi. Les correspondances, les dépêches, les entretiens téléphoniques et autres moyens de communication sont inviolables et leur secret est garanti. Il est interdit de les confisquer, d'en prendre connaissance ou de les censurer qu'en vertu d'un ordre judiciaire motivé et pour une période déterminée, conformément aux dispositions de la loi.

Article 46

L'Etat garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte.

Article 47

La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi.

L'autocritique et la critique constructive sont une garantie de la sécurité de l'édifice national.

Article 48

La liberté de la presse, de l'impression, de l'édition et des moyens d'information est garantie.

La censure des journaux est interdite.

L'avertissement, la suspension et la suppression des journaux par voie administrative sont interdits. Toutefois, par exception, en cas d'urgence ou en temps de guerre, il est permis de soumettre les journaux, les imprimés et les moyens d'information à une censure limitée aux questions se rattachant à la sécurité générale ou aux objectifs de la sécurité publique et ce, conformément à la loi.

Article 49

L'Etat garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle, et assure les moyens de l'encourager.

Article 50

Le lieu de résidence ne peut être imposé à un citoyen. Il ne peut être contraint de résider dans un lieu déterminé que dans les conditions prévues par la loi.

Article 51

Aucun citoyen ne peut être expulsé du pays, ni empêché d'y revenir.

Article 52

Les citoyens ont droit à l'émigration permanente ou provisoire à l'étranger. La loi organise ce droit, les mesures et les conditions d'émigration et de départ du pays.

Article 53

L'Etat accorde le droit d'asile politique à tout étranger ayant été persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples ou les droits de l'Homme, la paix ou la justice.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

Article 54

Les citoyens ont le droit de se réunir dans l'ordre, sans être armés, et ce, sans besoin d'une autorisation préalable. Les agents de sécurité n'ont pas le droit d'assister aux réunions privées.

Les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements sont autorisés dans les limites de la loi.

Article 55

Les citoyens ont le droit de former des associations de la manière prescrite par la loi. Toutefois, il est interdit de former des associations dont les activités sont contraires au régime de la société, ou de caractère secret ou militaire.

Article 56

La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ils ont une personnalité morale. La loi organise la participation des syndicats et des fédérations à l'exécution des plans, des programmes sociaux, de l'élévation du niveau d'aptitude, du renforcement du comportement socialiste parmi leurs membres et de la protection de leurs fonds.

Les syndicats sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite et leurs activités, selon des chartes déontologiques, et de défendre les droits et les libertés de leurs membres, conformément à la loi.

Article 57

Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ainsi qu'aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, est un crime qui ne peut être frappé de prescription en matière criminelle et civile. L'Etat garantit une indemnisation juste à celui qui en a été victime.

Article 58

La défense de la patrie et de son territoire est un devoir sacré et le service militaire est obligatoire, conformément à la loi.

Article 59

La protection et le renforcement des acquis socialistes est un devoir national.

Article 60

La sauvegarde de l'unité nationale et des secrets de l'Etat est le devoir de tout citoyen.

Article 61

L'acquiescement de l'impôt et des charges publiques est un devoir, conformément à la loi.

Article 62

Conformément aux dispositions de la loi, le citoyen a le droit d'être électeur et éligible; il peut exprimer son opinion par référendum. Sa participation à la vie

publique_ est un devoir national.

Article 63

Tout individu a le droit de s'adresser par écrit et sous sa signature aux autorités publiques. Seuls les organismes statutaires et les personnes morales peuvent s'adresser aux autorités publiques au nom des collectivités.

TITRE IV : DE LA SOUVERAINETE DE LA LOI

Article 64

La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat.

Article 65

L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance de la magistrature et son immunité sont deux garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.

Article 66

La peine est personnelle. Pas de crime et de peine sans loi. La peine ne peut être infligée que par une décision judiciaire et ne peut être appliquée qu'aux infractions commises postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 67

Tout accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement régulier qui lui assure les garanties de défense. Tout accusé d'un crime doit être assisté d'un avocat pour assurer sa défense.

Article 68

Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leurs procès.

Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque.

Article 69

Le droit de défense personnel ou par procuration est garanti. La loi assure à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers, les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits.

Article 70

L'action pénale ne peut être introduite qu'en vertu d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire, sauf dans les cas prescrits par la loi.

Article 71

Quiconque a été arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit de communiquer avec celui qu'il estime devoir informer de ce qui est advenu ou de se faire assister par lui de la manière prescrite par la loi.

Il doit être informé sans délai des charges portées contre lui. Il lui appartient, comme il appartient à tout autre, de se plaindre devant la justice de la mesure prise restreignant sa liberté personnelle. La loi organise ces recours de manière à ce qu'il soit statué dans un délai déterminé, à défaut de quoi la mise en liberté doit être ordonnée.

Article 72

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. L'abstention de les exécuter, ou les entraves mises à leur exécution de la part des fonctionnaires publics compétents, est un crime puni par la loi. La partie, en faveur

de laquelle le jugement a été rendu, peut dans ce cas introduire directement une action criminelle devant le tribunal compétent.

TITRE V : DU REGIME DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I : LE CHEF DE L' ETAT

Article 73

Le Chef de l'Etat est le Président de la République. Il veille à l'affirmation de la souveraineté du peuple, au respect de la Constitution, à la souveraineté de la loi, à la protection de l'unité nationale et des acquis socialistes.

Il détermine les limites entre les pouvoirs de manière à leur permettre d'assumer leur rôle dans l'action nationale.

Article 74

En cas de danger menaçant l'unité nationale, ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'Etat de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au Président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises dans les soixante jours qui suivent.

Article 75

Le Président de la République doit être égyptien, de père et de mère égyptiens, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins, calculés selon le calendrier grégorien.

Article 76¹

Le Président de la République est élu au scrutin secret général direct.

Pour admettre la candidature à la Présidence de la République, le candidat doit être soutenu par au moins deux cent cinquante membres de l'Assemblée du Peuple, de l'Assemblée Consultative et des conseils populaires municipaux des gouvernorats. Le nombre des membres de l'Assemblée du Peuple ne doit pas être inférieur à soixante cinq et celui des membres de l'Assemblée consultative ne doit pas être moins que vingt cinq. Les membres des conseils populaires municipaux doivent couvrir un minimum de quatorze gouvernorats à raison de dix membres du conseil municipal de chaque gouvernorat. Le nombre des partisans représentant l'Assemblée du Peuple, l'Assemblée Consultative et les conseils populaires municipaux des gouvernorats doit augmenter dans un pourcentage égal à celui de l'augmentation des membres réalisé dans n'importe laquelle de ces assemblées. Dans tous les cas, l'appui ne peut être accordé qu'à un seul candidat, et la loi régit les procédures y afférentes.

Les partis politiques ; fondés depuis au moins cinq ans consécutifs avant l'ouverture de la candidature à la présidence et ayant poursuivi pendant cette durée leurs activités tout en ayant obtenu au cours des dernières élections législatives un pourcentage minimal de 5% des sièges de l'Assemblée du Peuple et de l'Assemblée Consultative ; ont le droit de poser la

Excepté de la disposition du paragraphe précédent, chaque parti politique peut poser, conformément à ses statuts, la candidature d'un membre de son instance supérieure établie avant le 10 mai 2005, aux premières élections présidentielles qui suivront la mise en vigueur des dispositions du présent article.

Les demandes portant la candidature seront présentées à une Commission indépendante dénommée « La Commission des élections présidentielles ». La Commission sera dirigée par le Président de la Cour Constitutionnelle Suprême et composée du Président de la Cour d'Appel du Caire, du plus ancien Vice-président de la Cour Constitutionnelle Suprême, du plus ancien Vice-président de la Cour de Cassation, du plus ancien Vice-président du Conseil d'Etat et de cinq personnalités publiques reconnues par leur impartialité. Trois de ces personnalités seront choisies par l'Assemblée du Peuple et les deux autres par l'Assemblée Consultative et ce, sur proposition du Bureau de chaque Assemblée pour un mandat de cinq ans. La loi déterminera le remplaçant du Président de la Commission ou de l'un des membres de cette dernière au cas où il aura un empêchement.

Cette Commission est investie des attributions suivantes :

¹ Amendé d'après le résultat du référendum effectué sur la révision de la Constitution, le 25 mai 2005 ; le journal officiel n° 21 « suite A », le 26 mai 2005.

candidature à la présidence de la République, d'un membre de leur instance supérieure conformément à leurs statuts, à condition que ce membre ait passé au moins une année continue au sein de cette instance.

1- Déclarer l'ouverture de la candidature, superviser les procédures qui y sont relatives et proclamer la liste finale des candidats.

2- Assurer le contrôle général des processus de vote et de dépouillement des voix.

3- Déclarer le résultat du scrutin.

4- Trancher les diverses plaintes et recours ainsi que toutes les questions relevant de sa juridiction, y compris la contestation des attributions.

5- Elaborer le règlement régissant sa procédure de travail et l'exercice de ses attributions.

Les décisions de ta commission seront prises à la majorité d'au moins sept de ses membres, et elles sont définitives et automatiquement exécutoires. Ces décisions ne sont sujettes à aucun recours devant n'importe quelle instance, elles ne peuvent non plus faire l'objet d'interprétation ou de suspension. La loi régissant les élections présidentielles déterminera les autres attributions de la Commission.

Par ailleurs, la loi établit les règles régissant la présentation de la candidature à la place devenue vacante d'un candidat pour une raison autre que sa renonciation à la candidature et ce, au cours de la période située entre la présentation de la candidature et l'achèvement d.u vote.

Le vote se déroule en un seul jour. La Commission chargée des élections présidentielles formera les comités qui assureront les diverses étapes du processus électoral et de dépouillement des voix. Ces comités seront contrôlés par des commissions générales que J.a Commission électorale composera parmi les membres des instances judiciaires. Tout ce processus se déroulera conformément aux règles et procédures qu'arrêtera la Commission.

Le Président de la République sera déclaré élu si un candidat obtient la majorité des voix valables. Au cas où aucun candidat n'aurait remporté cette majorité, une réélection sera organisée-après au moins sept jours- entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre des voix. En cas de ballottage entre le deuxième candidat et un autre, ce dernier participera au second tour des élections. Dans ce cas, la victoire de celui qui a remporté le plus grand nombre des voix sera proclamée.

Le scrutin pour l'élection du Président de la République aurait lieu même s'il n'y avait qu'un seul candidat ou s'il ne restait que lui à cause de la renonciation des autres candidats ou à cause de l'absence d'une candidature à la place vacante, C'est ainsi que sera proclamée la victoire du candidat qui ait obtenu la majorité absolue des voix valables. La situation découlant de la non obtention par le candidat de cette majorité, est régie par la loi.

Le Président de la République soumet le projet de loi régissant les élections présidentielles, après son adoption par l'Assemblée du Peuple et avant son entrée en vigueur pour vérifier sa conformité à la Constitution. Quinze jours après la soumission du projet à la Cour, cette dernière prendra une décision à son égard. Si la Cour décide l'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions du projet, le Président de la République le renverra à nouveau à l'Assemblée du Peuple pour application de la décision de la Cour. En tout état de cause, la décision de la Cour est obligatoire pour toutes les parties et tous les pouvoirs de l'Etat, et elle sera publiée au journal officiel au cours des trois jours suivant son émission.

Article 77²

Le mandat présidentiel est de six ans, selon le calendrier grégorien, commençant à partir de la date de déclaration du résultat de l'élection.

Le Président de la République peut être réélu pour d'autres mandats.

Article 78

La procédure concernant le choix du nouveau Président de la République doit être prise soixante jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Le nouveau Président doit être désigné une semaine au moins avant l'expiration de ce délai. Passé ce délai sans que le nouveau Président soit désigné pour n'importe quel motif, l'ancien Président continuera à assumer les charges de la Présidence jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 80

La loi fixe le traitement du Président de la République. La modification du traitement du Président de la République n'est pas applicable durant la période du mandat où elle aura été votée.

² Amendé d'après le résultat du référendum effectué sur la révision de la Constitution le 25 ruai 2005 ; le terme « élection » ayant remplacé le terme « référendum » en vertu de l'article 192 bis ajouté et déjà amendé par le résultat du référendum effectué sur la révision de la Constitution le 22 mai 1980.

Le Président de la République ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération.

Article 81

Le Président de la République ne peut exercer durant son mandat, aucune profession libérale, ou activité, financière ou industrielle, ni se rendre acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, ni vendre l'un quelconque de ses biens à l'Etat, ni procéder à un échange.

Article 82

Au cas où le Président de la République serait empêché provisoirement d'exercer ses fonctions, il peut déléguer ses pouvoirs au vice-Président de la République.

Article 83

En cas de démission du Président de la République, il adressera sa lettre de démission à l'Assemblée du Peuple.

Article 84

En cas de vacance du poste du Président de la République ou de son incapacité permanente d'assumer ses fonctions, la présidence sera confiée provisoirement au Président de l'Assemblée du Peuple ou, dans le cas où celle-ci serait dissoute, au Président de la Cour Suprême Constitutionnelle, à la condition qu'aucun des deux ne pose sa candidature à la Présidence.

L'Assemblée du Peuple proclame la vacance du poste du Président de la République.

Le choix du nouveau Président de la République doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas les soixante jours, à partir de la date de la vacance de la Présidence.

Article 85

La mise en accusation du Président de la République pour haute trahison ou pour crime, s'effectue sur une motion présentée par le tiers au moins des membres de l'Assemblée du Peuple. L'acte d'accusation n'est valable que s'il est adopté par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Dès que la décision de mise en accusation est prise, le Président de la République est suspendu de ses fonctions qui sont assumées provisoirement par le vice-Président de la République, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'accusation. Le Président de la République sera jugé par une Cour spéciale dont la composition, la procédure de jugement et la peine à infliger seront déterminées par une loi. En cas de condamnation, il sera déchargé de ses fonctions, sans préjudice des autres peines.

CHAPITRE II : DU POUVOIR LEGISLATIF - L' ASSEMBLEE DU PEUPLE

Article 86

L'Assemblée du Peuple exerce le pouvoir législatif. Elle approuve la politique générale de l'Etat, ainsi que le plan général de développement économique et social, et le budget général de l'Etat. Elle exerce le contrôle sur les actes du pouvoir exécutif de la manière prévue par la Constitution.

Article 87

La subdivision de l'Etat en circonscriptions électorales est fixée par la loi, laquelle détermine également le nombre des membres de l'Assemblée qui ne peut être inférieur à 350 membres élus au scrutin direct et secret et public et dont la moitié au moins doit être composée des ouvriers et paysans.

La loi établit la définition de l'ouvrier et du paysan.

Le Président de la République peut nommer au sein de l'Assemblée du Peuple un maximum de dix membres.

Article 88

La loi détermine les conditions que doivent remplir les membres de l'Assemblée du Peuple, ainsi que les dispositions régissant les élections et le référendum. Le scrutin doit avoir lieu sous le contrôle de membres appartenant à la magistrature.

Article 89

Les travailleurs au service de l'Etat et du secteur public peuvent poser leur candidature à l'Assemblée du Peuple. Hormis les cas déterminés par la loi, le membre de l'Assemblée du Peuple doit se consacrer entièrement à l'exercice de son mandat. Le poste ou le travail qu'il occupait lui sera conservé, conformément aux dispositions de la loi.

Article 90

Avant d'exercer son mandat, le membre de l'Assemblée du Peuple prête le serment suivant

Je jure, au Nom de Dieu Tout Puissant, de sauvegarder fidèlement la sécurité de la patrie et le régime républicain, de veiller aux intérêts du peuple et de respecter la Constitution et la loi.

Article 91

Les membres de l'Assemblée du Peuple touchent une indemnité fixée par la loi.

Article 92

La durée de la législature de l'Assemblée du Peuple est de cinq ans, calculés selon le calendrier grégorien, à dater de sa première réunion.

Le renouvellement de l'Assemblée intervient soixante jours au moins avant l'expiration de son mandat.

Article 93

L'Assemblée est seule compétente pour juger de la validité du mandat de ses membres. La Cour de Cassation est compétente pour enquêter sur les demandes en invalidation soumises à l'Assemblée, à la requête de son Président. La demande en invalidation doit être présentée à la Cour de Cassation dans un délai de quinze jours, à partir de la date à laquelle l'Assemblée en aura pris connaissance. L'enquête doit être close dans les 90 jours à dater de sa transmission à la Cour de Cassation.

Le résultat de l'enquête et l'avis de la Cour seront soumis à l'Assemblée pour qu'elle statue sur le bien-fondé de la demande en invalidation dans les soixante jours à partir de la date de la présentation du résultat de l'enquête à l'Assemblée.

Le mandat ne peut être invalidé que par décision de l'Assemblée adoptée à la majorité des deux tiers.

Article 94

En cas de vacance du siège d'un membre, avant l'expiration de son mandat, son successeur est élu ou nommé dans les soixante jours à dater de la notification faite à l'Assemblée quant à la vacance.

La durée du mandat du nouveau membre complète celle du mandat de son prédécesseur.

Article 95

Il est interdit à tout membre de l'Assemblée du Peuple, durant son mandat, de se porter acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat, ni vendre ou donner un bien propre en location à l'Etat, ni échanger avec lui, ni passer avec l'Etat un contrat en sa qualité de concessionnaire, de fournisseur ou d'entrepreneur.

Article 96

Un membre de l'Assemblée ne peut être déchu de son mandat que s'il perd la confiance et la considération, ou une des conditions du mandat ou la qualité d'ouvrier, de paysan sur la base de laquelle il avait été élu, ou s'il a failli aux obligations de son mandat. La décision portant déchéance du membre doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Article 97

L'Assemblée du Peuple est seule habilitée pour accepter la démission de ses membres.

Article 98

Les membres de l'Assemblée du Peuple ne peuvent être inquiétés pour les idées et les opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Assemblée ou de ses commissions.

Article 99

Sauf en cas de flagrant délit, il n'est permis d'engager des poursuites pénales contre un membre de l'Assemblée du Peuple qu'après autorisation de l'Assemblée.

Durant les intersessions cette autorisation doit être sollicitée du Président de l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie dès sa première réunion des mesures qui auront été prises à ce sujet.

Article 100

Le siège de l'Assemblée du Peuple est la ville du Caire. L'Assemblée peut, dans des circonstances exceptionnelles siéger dans une autre ville, à la demande du Président de la République ou de la majorité de ses membres.

La réunion de l'Assemblée du Peuple, en dehors du siège qui lui est assigné, est illégale, et les décisions qu'elle adopterait dans un tel cas, seraient nulles.

Article 101

Le Président de la République convoque l'Assemblée du Peuple en session annuelle ordinaire avant le deuxième jeudi du mois de novembre. Si l'Assemblée n'est pas convoquée, elle se réunit en ce jour-là, conformément à la Constitution. La session ordinaire de l'Assemblée est de sept mois au moins.

Le Président de la République clôture la session ordinaire de l'Assemblée. La session ordinaire ne peut être clôturée qu'après l'adoption du budget.

Article 102

Le Président de la République convoque l'Assemblée du Peuple en session extraordinaire, en cas de nécessité ou sur une motion signée par la majorité des membres de l'Assemblée.

Le Président de la République clôture la session extraordinaire.

Article 103

Au cours de sa première réunion de la session annuelle ordinaire, l'Assemblée élit son président et deux vice-présidents pour la durée de la session. En cas de vacance, l'Assemblée élit son remplaçant jusqu'à expiration de son mandat.

Article 104

L'Assemblée du Peuple établit son règlement intérieur en vue d'organiser les modalités de ses activités et la manière d'exercer ses attributions.

Article 105

L'Assemblée du Peuple est seule habilitée à sauvegarder l'ordre dans son enceinte. Cette charge incombe au Président de l'Assemblée.

Article 106

Les séances de l'Assemblée du Peuple sont publiques.

Elles peuvent se tenir à huis clos, à la demande du Président de la République, du Gouvernement, du Président de l'Assemblée ou de vingt au moins de ses membres. L'Assemblée décide ensuite si les débats au sujet de la question qui est proposée se dérouleront en séance publique ou à huis clos.

Article 107

La réunion de l'Assemblée n'est valable que si la majorité de ses membres y assiste. L'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise. Les projets de loi sont votés article par article. En cas d'égalité de voix, la question, qui a fait l'objet des délibérations, est considérée comme rejetée.

Article 108

Le Président de la République peut en cas de nécessité et dans des cas exceptionnels, et en vertu d'une délégation des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée du Peuple à la majorité des deux tiers de ses membres, rendre des ordonnances ayant force de loi. La délégation des pouvoirs doit être accordée pour une durée limitée et préciser les sujets et les bases de ces ordonnances.

Ces ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée du Peuple au cours de la première réunion qu'elle tiendra après l'expiration du délai de cette délégation.

Au cas où ces ordonnances ne sont pas soumises à l'Assemblée ou lui ont été soumises mais rejetées, elles cessent d'avoir force de loi.

Article 109

Le Président de la République et chacun des membres de l'Assemblée ont le droit de proposer des lois.

Article 110

Tout projet de loi est soumis à l'une des commissions de l'Assemblée pour examen et présentation d'un rapport à son sujet. Toutefois, les propositions de lois, présentées par les membres de l'Assemblée du Peuple, ne sont renvoyées à cette commission qu'après avoir été examinées par une commission spéciale pour donner son avis au sujet de la possibilité de son étude par l'Assemblée, et après que l'Assemblée se sera prononcée favorablement.

Article 111

Tout projet de loi, présenté par un des membres et rejeté par l'Assemblée, ne peut être soumis une deuxième fois au cours de la même session.

Article 112

Le Président de la République a le droit de promulguer des lois ou d'y opposer son veto.

Article 113

Si le Président de la République oppose son veto à un projet de loi adopté par l'Assemblée, il le lui retourne dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle ce projet de loi lui aura été soumis.

Au cas où le projet de loi n'est pas retourné dans ce délai, il sera considéré comme une loi et promulgué. S'il est retourné à l'Assemblée dans le délai susmentionné et voté de nouveau par elle à la majorité des deux tiers de ses membres, il sera considéré comme une loi et promulgué.

Article 114

L'Assemblée du Peuple approuve le plan général de développement économique et social. La loi détermine le mode de préparation du plan et de sa présentation à l'Assemblée du Peuple.

Article 115

Le projet du budget général de l'Etat doit être soumis à l'Assemblée du Peuple deux mois au moins avant le commencement de l'exercice financier. Le budget n'est exécutoire qu'après son adoption par l'Assemblée. Le budget doit être adopté titre par titre, et promulgué par une loi. L'Assemblée du Peuple ne peut y introduire des changements sans accord du gouvernement.

Si le nouveau budget n'est pas adopté avant le nouvel exercice financier, l'ancien budget demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau.

La loi détermine le mode de préparation du budget et fixe les dates de l'exercice financier.

Article 116

Chaque transfert d'un montant d'un titre à l'autre du budget doit recevoir l'approbation de l'Assemblée du Peuple, de même que toute dépense non prévue par le budget ou dépassant ses prévisions. Le transfert et le dépassement doivent être effectués par la loi.

Article 117

La loi détermine les dispositions relatives aux budgets et comptes des établissements et organismes publics.

Article 118

Le bilan du budget de l'Etat doit être soumis à l'Assemblée du Peuple dans un délai ne dépassant pas un an, à partir de la date d'expiration de l'exercice financier. Il est voté article par article et promulgué par une loi.

Le rapport annuel de l'Organisme Central des Comptes et ses observations doivent être soumis à l'Assemblée du Peuple.

Il appartient à l'Assemblée de demander à l'Organisme Central des Comptes tous autres renseignements ou rapports.

Article 119

L'institution d'impôts publics, leur modification ou leur annulation, ne peut être effectuée que par la loi.

Personne n'est exempté du versement des impôts sauf les cas prévus par la loi.

Nul ne peut être amené à verser d'autres impôts ou taxes que dans le cadre de la loi.

Article 120

La loi détermine les bases fondamentales de la perception des biens publics et du mode de dépense.

Article 121

Le Pouvoir Exécutif ne peut contracter des emprunts ou s'engager dans un projet pouvant grever le Trésor de l'Etat, pour l'avenir, sans l'accord de l'Assemblée du Peuple.

Article 122

La loi définit les bases de versement des appointements, des pensions, des indemnités, des subventions et des primes prélevés sur le budget de l'Etat, de même qu'elle définit les cas d'exception et les autorités chargées de l'application de ces bases.

Article 123

La loi définit les bases et les modalités d'octroi des concessions relatives à l'exploitation des ressources naturelles et des services publics, de même qu'elle établit les cas de cession gratuite de biens appartenant au domaine public, et de biens meubles.

Article 124

Tout membre de l'Assemblée du Peuple a le droit d'adresser au Président du Conseil, à l'un de ses suppléants, aux ministres ou à leurs suppléants, des questions au sujet des matières entrant dans leurs attributions.

Le Président du Conseil ou ses suppléants, les ministres ou leurs représentants, doivent répondre aux questions des membres.

Le membre peut retirer à n'importe quel moment sa question, mais ne peut la transformer au cours de la même séance en interpellation.

Article 125

Tout membre de l'Assemblée du Peuple a le droit d'adresser des interpellations au Président du conseil, ou à ses suppléants, aux ministres ou à leurs suppléants, pour leur demander des comptes sur les matières entrant dans leurs attributions.

La discussion de l'interpellation intervient sept jours au moins à partir de la date de sa soumission, sauf dans les cas où l'Assemblée considère urgent de la discuter avec l'approbation du gouvernement.

Article 126

Les ministres sont responsables devant l'Assemblée du Peuple de la politique générale de l'Etat. Chaque ministre est responsable des affaires de son département.

L'Assemblée du Peuple peut retirer la confiance à l'un des suppléants du Président du Conseil, ou à un des ministres ou à leurs suppléants. La motion de censure ne peut être présentée qu'après interpellation. Elle est alors introduite par le dixième des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut se prononcer sur la motion de censure qu'après trois jours au moins de sa présentation.

Le retrait de confiance doit être adopté par la majorité de l'Assemblée.

Article 127

L'Assemblée du Peuple peut à la demande du dixième de ses membres mettre en cause la responsabilité du Président du Conseil. La décision à ce sujet doit être prise à la majorité des membres de l'Assemblée.

Cette décision ne peut être prise qu'après interpellation adressée au gouvernement et trois jours au moins à partir de la présentation de la demande

Au cas où la responsabilité serait établie, l'Assemblée prépare un rapport qu'elle soumet au Président de la République comportant les éléments de la question, ainsi que son avis et ses motifs.

Le Président de la République peut retourner ce rapport à l'Assemblée dans un délai de dix jours. Si l'Assemblée adopte de nouveau le rapport, le Président de la République peut soumettre le conflit entre l'Assemblée et le gouvernement à un référendum dans les trente jours à partir de la date du dernier vote de l'Assemblée. Dans ce cas, les séances de l'Assemblée sont suspendues.

Si le résultat du référendum est favorable au gouvernement, l'Assemblée est considérée comme dissoute. Dans le cas contraire, le Président de la République accepte la démission du gouvernement.

Article 128

Si une motion de censure est adoptée par l'Assemblée à l'égard d'un vice premier ministre, d'un ministre, ou à l'un de leurs suppléants, celui-ci doit résigner ses fonctions.

Le Président du Conseil doit présenter sa démission au Président de la République au cas où sa responsabilité aura été établie par l'Assemblée du Peuple.

Article 129

Vingt membres au moins de l'Assemblée du Peuple peuvent demander l'ouverture d'un débat sur une question générale pour obtenir des éclaircissements sur la politique du ministère à son sujet.

Article 130

Il appartient aux membres de l'Assemblée du Peuple de formuler des vœux sur des questions d'ordre général au Président du Conseil, à un vice-premier ministre ou un des ministres.

Article 131

L'Assemblée du Peuple peut former une commission spéciale ou charger une de ses commissions d'examiner les activités d'une administration de l'Etat, d'un organisme public, d'un organe exécutif ou administratif, ou n'importe quel projet public, afin d'enquêter sur des faits, et de communiquer à l'Assemblée la réalité des conditions financières, administratives et économiques qui y prévalent, ou encore de procéder à une enquête sur un point se rattachant à un des actes susmentionnés.

Il appartient à la commission, pour accomplir sa mission, de recueillir les preuves et de demander l'audition de ceux qu'elle juge nécessaire d'entendre. Les organes exécutifs et administratifs sont tenus de déférer à sa demande et de mettre à sa disposition les documents, les pièces et autres éléments nécessaires à cet effet.

Article 132

Le Président de la République fait, au cours de la séance d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée du Peuple un exposé sur la politique générale de l'Etat. Il peut également faire d'autres exposés devant l'Assemblée.

Il appartient à l'Assemblée du Peuple de discuter de l'exposé du Président de la République.

Article 133

Le Président du Conseil présente le programme de son gouvernement, après la formation de celui-ci et lors de l'inauguration de la session de l'Assemblée du Peuple.

L'Assemblée du Peuple engage le débat sur ce programme.

Article 134

Le Président du Conseil, ses suppléants, les ministres et leurs suppléants peuvent être membres de l'Assemblée du Peuple. Ceux d'entre eux qui ne sont pas membres de l'Assemblée peuvent assister à ses séances et aux réunions de ses commissions.

Article 135

Le Président du Conseil et les ministres doivent entendus par l'Assemblée du Peuple et ses commissions, toutes les fois qu'ils demandent la parole. Ils peuvent se faire assister par des hauts fonctionnaires de leur choix. Lors de la mise aux voix, celle du ministre ne compte que s'il est membre de l'Assemblée.

Article 136

Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée du Peuple qu'en cas de besoin et après un référendum populaire. Dans ce cas, le Président de la République rend une ordonnance portant suspension des séances de l'Assemblée et fixant le référendum dans un délai de trente jours. Au cas où la majorité absolue des votes émis approuve la dissolution, le Président de la République promulgue une ordonnance à cet effet.

L'ordonnance portant convocation des citoyens à de nouvelles élections de l'Assemblée du Peuple doit fixer un délai, ne dépassant pas les soixante jours à partir de la date de la proclamation du résultat du référendum.

La nouvelle Assemblée se réunit dans les dix jours suivant le scrutin.

CHAPITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

SECTION I : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 137

Le Président de la République assume le Pouvoir Exécutif et l'exerce de la manière prescrite par la Constitution.

Article 138

Le Président de la République établit, de concert avec le Conseil des Ministres, la politique générale de l'Etat et veillent tous deux à son exécution de la manière prescrite par la Constitution.

Article 139

Le Président de la République nomme un ou plusieurs vice-présidents, fixe leurs attributions et les décharge de leurs fonctions.

La procédure, régissant la mise en cause de la responsabilité du Président de la République, s'applique aux vice-présidents.

Article 140

Avant d'assumer ses fonctions, le Vice-Président de la République prête devant le Président de la République le serment suivant

Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder loyalement le régime républicain, de respecter la Constitution et la loi, de veiller entièrement aux intérêts du Peuple et de sauvegarder l'indépendance de la patrie et la sécurité de son territoire.

Article 141

Le Président de la République nomme le Président du Conseil, les vice-premier ministres, les ministres et leurs suppléants et les décharge de leurs fonctions.

Article 142

Le Président de la République a le droit de convoquer le Conseil des Ministres, d'assister à ses réunions, et de présider les réunions auxquelles il assiste. Il a également le droit de demander aux ministres de lui présenter des rapports.

Article 143

Le Président de la République nomme les fonctionnaires civils et militaires ainsi que les représentants diplomatiques, et les décharge de leurs fonctions de la manière prévue par la loi.

Il donne son agrément aux représentants diplomatiques étrangers.

Article 144

Le Président de la République promulgue les règlements nécessaires à l'exécution des lois de manière à n'y apporter ni modification, ni entrave, ni exemption de leur exécution. Il a le droit de déléguer à d'autres le pouvoir de promulguer ces règlements. La loi peut déterminer l'autorité chargée de prendre les arrêts nécessaires à leur exécution.

Article 145

Le Président de la République promulgue les règlements de la police.

Article 146

Le Président de la République promulgue les ordonnances nécessaires à la création et à l'organisation des services et des administrations publiques.

Article 147

Si, en l'absence de l'Assemblée du Peuple, des événements surviennent qui exigent de recourir à des mesures urgentes qui ne souffrent pas de retard, le Président de la République peut prendre à leur sujet des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à l'Assemblée du Peuple dans les quinze jours, à partir de la date à laquelle elles ont été prises, si l'Assemblée est en session, et à la première réunion de l'Assemblée en cas de dissolution ou de suspension de ses séances. Si elles perdent, rétroactivement, la force de loi qu'elles avaient, sans qu'il soit nécessaire de prendre de décision à ce sujet. Mais si elles sont soumises à l'Assemblée et si celle-ci les rejette, elles perdent, rétroactivement la force de loi qu'elles avaient, à moins que l'Assemblée n'en approuve l'exécution pour la période précédente ou ne décide d'en régler autrement les effets.

Article 148

Le Président de la République déclare l'état d'urgence de la manière prévue par la loi. Cette déclaration doit être soumise à l'Assemblée du Peuple dans les quinze jours suivants, pour décision.

En cas de dissolution de l'Assemblée du Peuple, la déclaration doit être soumise à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

L'état d'urgence doit dans tous les cas, être déclaré pour une durée déterminée qui ne peut être reconduite qu'avec l'approbation de l'Assemblée du Peuple.

Article 149

Le Président de la République a le droit d'amnistier ou de réduire les peines.

Quant à l'amnistie générale doit faire l'objet d'une loi.

Article 150

Le Président de la République est le chef suprême des forces armées. Il déclare la guerre après approbation de l'Assemblée du Peuple.

Article 151

Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du Peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Ils auront force de loi après leur conclusion, leur ratification et leur publication, conformément aux conditions en vigueur.

Cependant, les traités de paix, d'alliance, de commerce, de navigation et tous les traités qui entraînent une modification du territoire de l'Etat ou ceux relatifs aux droits de souveraineté, ou ceux qui chargent le Trésor de l'Etat de quelque dépense non inscrite au budget, doivent recevoir l'approbation de l'Assemblée du Peuple.

Article 152

Le Président de la République consultera le peuple, par référendum, sur les questions ayant trait aux questions importantes se rattachant aux intérêts supérieurs du pays.

SECTION II : LE GOUVERNEMENT

Article 153

Le gouvernement est l'organisme exécutif et administratif suprême de l'Etat. Il se compose du Président du Conseil, des vice-premier, des ministres et de leurs suppléants.

Le Président du Conseil dirige les actes du gouvernement.

Article 154

Les ministres ou leurs suppléants nommés doivent être de nationalité égyptienne, âgés au moins de trente-cinq ans, selon le calendrier grégorien, et jouir de tous les droits civils et politiques.

Article 155

Les membres du gouvernement prêtent devant le Président de la République, avant de prendre possession de leurs charges, le serment suivant

Je jure, par le Dieu Tout-Puissant de protéger en toute sincérité le régime républicain, de respecter la Constitution et les lois, de veiller aux intérêts du Peuple et de sauvegarder l'indépendance de la Patrie et la sécurité de son territoire.

Article 156

Le Conseil des Ministres exerce spécialement les attributions suivantes

- a) L'élaboration de la politique générale de l'Etat et le contrôle de son exécution, de concert avec le Président de la République, conformément aux lois et ordonnances républicaines.
- b) L'orientation, la coordination et la révision des travaux des ministères, des administrations qui en dépendent, des institutions et organismes publics.
- c) La promulgation des arrêtés administratifs et exécutifs conformément aux lois et ordonnances, et le contrôle de leur application.
- d) L'élaboration des projets de loi et des ordonnances.
- e) L'élaboration du projet du budget général de l'Etat.
- f) L'établissement du projet du plan général de l'Etat.
- g) La conclusion des emprunts et leur octroi conformément aux dispositions de la Constitution.
- h) Veiller à l'application des lois, préserver la sécurité de l'Etat et protéger les droits des citoyens et les intérêts de l'Etat.

Article 157

Le ministre est le chef administratif suprême de son ministère. Il élabore la politique de son ministère dans les limites de la politique générale de l'Etat et en assume l'exécution.

Article 158

Le ministre ne peut, durant l'exercice de sa charge, exercer une profession libérale, une activité commerciale, financière ou industrielle, acheter ou vendre un objet des biens de l'Etat, ou de louer, vendre ou échanger avec l'Etat un objet lui appartenant.

Article 159

Le Président de la République et l'Assemblée du Peuple ont le droit de faire traduire un ministre en justice pour les crimes qu'il commet durant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'acte d'accusation du ministre est établi par l'Assemblée du Peuple sur une motion présentée par le cinquième de ses membres au moins. Il doit être ratifié par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Article 160

Le ministre accusé demeure suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas. La fin de son service n'empêche pas qu'une action publique soit intentée contre lui ou la poursuite de cette action.

La mise en jugement du ministre, la procédure à suivre, les garanties à assurer et la peine à infliger, auront lieu conformément à la loi.

Ces dispositions sont applicables aux vice-ministres.

SECTION III : DE L' ADMINISTRATION LOCALE

Article 161

La République Arabe d'Egypte est divisée en unités administratives qui jouissent de la personnalité morale et qui sont les gouvernorats, les villes et les villages.

D'autres unités administratives ayant la personnalité morale peuvent être formées si l'intérêt public l'exige.

Article 162

Les Conseils populaires locaux sont formés progressivement au niveau des unités administratives, par voie de scrutin direct. La moitié des membres du Conseil Populaire au moins, doit être des ouvriers et des paysans. La loi garantit le transfert graduel du pouvoir à ces Conseils. Les présidents et les vice-présidents de ces Conseils seront choisis parmi leurs membres par voie d'élection.

Article 163

La loi détermine les modalités relatives à la formation des Conseils populaires locaux, leurs attributions, leurs ressources financières, les garanties de leurs membres, leurs rapports avec l'Assemblée du Peuple et le gouvernement, leur rôle dans la préparation et l'exécution du plan de développement et dans le contrôle des différentes activités.

SECTION IV : DES CONSEILS NATIONAUX SPECIALISES

Article 164

Des Conseils spécialisés seront formés au niveau national pour coopérer à l'élaboration de la politique générale de l'Etat dans tous les domaines de l'activité nationale. Ces Conseils relèveront du Président de la République. La composition de chacun de ces Conseils et ses attributions seront déterminées par ordonnance du Président de la République.

CHAPITRE IV : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 165

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux, en respectant l'ordre hiérarchique et les règles de compétence. Ils prononcent leurs jugements conformément à la loi.

Article 166

Les magistrats sont indépendants et ne sont soumis en ce qui concerne leurs attributions judiciaires qu'à la seule autorité de la loi.

Aucune autorité ne peut s'ingérer dans les procès et les affaires de la justice.

Article 167

La loi détermine les corps judiciaires, leurs attributions, le mode de leur composition, ainsi que les conditions et la procédure régissant la nomination et le transfert de leurs membres.

Article 168

Les juges ne peuvent être limogés. La loi détermine la procédure selon laquelle leur responsabilité est mise en cause dans le cadre disciplinaire.

Article 169

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la Cour décide le huis clos pour des raisons d'ordre public ou de la morale. Dans tous les cas, la décision doit être prononcée en audience publique.

Article 170

Le peuple participe à l'administration de la justice de la manière et dans les limites prévues par la loi.

Article 171

L'organisation des tribunaux de sécurité de l'Etat, leurs attributions et les conditions que doivent remplir ceux qui occupent, dans ces tribunaux, les fonctions de la magistrature, sont régies par la loi.

Article 172

Le Conseil d'Etat est un corps judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les litiges administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions.

Article 173

Un Conseil Supérieur, présidé par le Président de la République, contrôle les corps judiciaires. La loi déterminera le mode de composition de ce Conseil, ses attributions et les règles de son fonctionnement. Il sera consulté sur les projets de loi régissant les affaires des corps judiciaires.

Article 174

La Cour Suprême Constitutionnelle est un corps judiciaire indépendant et autonome en République Arabe d'Egypte. Elle a son siège au Caire.

Article 175

La Cour Suprême Constitutionnelle assume, à l'exclusion de tous autres, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements, et l'interprétation

des textes législatifs de la manière prévue par la loi.

La loi détermine les autres attributions de la Cour et la procédure à suivre devant elle.

Article 176

La loi détermine le mode de composition de la Cour Suprême Constitutionnelle, les conditions requises de leurs membres, leurs droits et leurs immunités.

Article 177

Les membres de la Cour Suprême Constitutionnelle ne peuvent être limogés. La Cour est habilitée pour demander des comptes à ses membres de la manière

prévue par la loi.

Article 178

Les décisions rendues par la Cour Suprême Constitutionnelle, sur des questions d'ordre constitutionnel, et les décisions portant interprétation des textes législatifs sont publiées au Journal Officiel. La loi détermine les effets d'une décision d'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

CHAPITRE VI : LE PROCUREUR GENERAL SOCIALISTE

Article 179

Le Procureur Général Socialiste est responsable des mesures à prendre pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique, et pour sauvegarder les acquis socialistes et le comportement

socialiste. Une loi déterminera ses autres attributions. Il est soumis en ce qui concerne l'exercice de ces attributions au contrôle de l'Assemblée du Peuple de la manière prévue par la loi.

CHAPITRE VII : DES FORCES ARMEES ET DU CONSEIL DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 180

L'Etat seul procède à la création des Forces Armées, qui appartiennent au peuple. Elles ont la mission de défendre le pays et la sécurité de son territoire et de protéger les acquis socialistes réalisés par la lutte populaire. Aucun groupe ou organisme n'a le droit d'instituer des formations militaires ou paramilitaires.

Les conditions de service et de promotion dans les Forces Armées sont établies conformément à la loi.

Article 181

La mobilisation générale est organisée conformément à la loi.

Article 182

Un Conseil intitulé Conseil de la Défense Nationale sera constitué. Il sera présidé par le Président de la République. Il sera chargé d'examiner les questions ayant trait aux moyens d'assurer la sécurité du pays et sa sauvegarde. Ses autres attributions feront l'objet d'une loi.

Article 183

Une loi organisera la justice militaire et déterminera ses attributions dans les limites des principes énoncés par la Constitution.

CHAPITRE VIII : DE LA POLICE

Article 184

La Police est un corps civil constitué. Son Chef suprême est le Président de la République. La Police assume son devoir au service du peuple, assure la sécurité et la tranquillité des citoyens, veille à la sauvegarde de l'ordre, de la sécurité et des moeurs publics et accomplit les devoirs que lui attribuent les lois et les règlements, de la manière prévue par la loi.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 185

La ville du Caire est la capitale de la République Arabe d'Egypte.

Article 186

Le drapeau égyptien et les règlements le concernant sont établis par la loi, ainsi que l'emblème de l'Etat et les dispositions le concernant.

Article 187

Les dispositions des lois ne s'appliquent qu'aux faits survenus à partir de la date de leur mise en vigueur et ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Cependant, dans les matières non pénales, les lois peuvent comporter une disposition contraire, après l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée du Peuple.

Article 188

Les lois sont publiées au Journal Officiel dans le délai de deux semaines à partir de leur promulgation. Elles entrent en vigueur un mois après le jour suivant la date de leur publication, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé à cet effet.

Article 189

Le Président de la République et l'Assemblée du Peuple peuvent tous les deux demander l'amendement d'un article ou plus de la Constitution. Dans la demande d'amendement, les articles dont l'amendement est requis et les raisons qui motivent l'amendement doivent être mentionnés.

Si la demande est présentée par l'Assemblée du Peuple, elle doit être signée du tiers des membres de l'Assemblée au moins.

Dans tous les cas, le principe de l'amendement est débattu par l'Assemblée. En cas de refus de la demande, une autre demande, portant sur l'amendement des mêmes articles, ne peut être présentée avant une année au moins.

Si l'Assemblée approuve le principe de l'amendement, elle débattera, deux mois après la date de cette approbation, les articles dont l'amendement est demandé. Si deux tiers des membres de l'Assemblée approuvent l'amendement, celui-ci sera soumis au référendum du peuple. Si le peuple l'approuve, l'amendement entrera en vigueur à partir de la proclamation du résultat du référendum.

Article 190

Le mandat du Président de la République actuel expire au terme des six années comptées à partir de la date de la proclamation de son élection aux fonctions de Président de la République Arabe Unie.

Article 191

Toutes les dispositions prévues par les lois et les règlements, avant la promulgation de la présente Constitution, sont valables et demeureront en vigueur. Toutefois, elles peuvent être abrogées ou modifiées, conformément aux règles et procédures établies par la présente Constitution.

Article 192

La Cour Suprême exercera ses attributions, telles qu'elles sont déterminées par la loi portant sa création, en attendant la composition de la Cour Suprême Constitutionnelle.

Article 192 bis³

Le terme «élection » remplacera le terme «référendum» en tout endroit de 1.a Constitution qui porte sur le choix du Président de la République.

Article 193

La présente Constitution entrera en vigueur à partir de la date de la proclamation de son approbation par le peuple au cours du référendum.

TITRE VII : NOUVELLES DISPOSITIONS

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE (AL CHOURA)

Article 194

L'Assemblée Consultative est chargée d'étudier et de suggérer ce qu'elle juge nécessaire pour sauvegarder les principes des Révolutions du 23 Juillet 1952 et du 15 Mai 1971, pour consolider l'unité nationale et la paix sociale, pour préserver l'alliance des forces laborieuses du peuple et les acquis socialistes ainsi que les éléments de base de la société, et ses idéaux, les droits, les libertés et les devoirs publics et pour approfondir le système socialiste démocratique et élargir ses domaines.

Article 195

L'Assemblée Consultative est requise de donner son avis sur les questions suivantes

1. Les propositions portant sur l'amendement d'un ou de plusieurs articles de la Constitution.
2. Les projets de lois complétant la Constitution.
3. Le projet du plan général de développement social et économique.
4. Les traités de paix et d'alliance ainsi que tous les traités pouvant entraîner une modification des territoires de l'Etat ou des droits de souveraineté.
5. Les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République.
6. Les questions relatives à la politique générale de l'Etat ou à sa politique au égard aux affaires arabes ou étrangères que le Président de la République soumet à l'Assemblée Consultative.

³ Cet article est ajouté par l'amendement constitutionnel soumis au référendum effectué le 25 mai 2005.

L'Assemblée exprimera son opinion là-dessus par une communication au Président de la République et à l'Assemblée du Peuple.

Article 196

L'Assemblée Consultative se composera d'un nombre de membres qui sera déterminé par une loi et qui ne peut être inférieur à (132) membres.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée seront élus par voie de scrutin à la condition que la moitié d'entre eux, au moins, soit composée d'ouvriers et de paysans.

Le Président de la République nommera le tiers restant.

Article 197

La loi déterminera les circonscriptions électorales relatives à l'Assemblée Consultative ainsi que le nombre des membres de chaque circonscription et les conditions que doivent remplir les élus ou les nommés.

Article 198

Le mandat du membre de l'Assemblée Consultative est de six ans; l'élection et la nomination de la moitié des membres, respectivement élus et nommés, se renouvelleront tous les trois _ans conformément à la loi.

Il est permis d'élire ou de nommer à nouveau le membre dont le mandat a expiré.

Article 199

L'Assemblée Consultative élira son Président et deux vice-présidents, au cours de la première réunion de la session annuelle ordinaire, pour une durée de trois ans. En cas de siège vacant de l'un des membres, le Conseil élira son remplaçant jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 200

Il est interdit de cumuler le mandat de l'Assemblée consultative avec celui de l'Assemblée du Peuple.

Article 201

Le Président du Conseil des Ministres, ses suppléants, les ministres et les autres membres du gouvernement ne sont pas responsables devant l'Assemblée Consultative.

Article 202

Le Président de la République peut faire son exposé sur la politique générale de l'Etat, ainsi que d'autres exposés dans une réunion conjointe de l'Assemblée du Peuple et de l'Assemblée Consultative présidée par le Président de l'Assemblée du Peuple.

Il appartient également au Président de la République de faire d'autres exposés devant l'Assemblée Consultative.

Article 203

Le Président du Conseil des Ministres, les ministres et les autres membres de gouvernement peuvent prendre la parole devant l'Assemblée Consultative ou l'une de ses commissions sur une question qui entre dans le cadre de sa compétence.

Le Président du Conseil des Ministres, ses suppléants, les ministres et les autres membres du gouvernement doivent être entendus par l'Assemblée Consultative et ses commissions, toutes les fois qu'ils le demandent, comme ils peuvent s'y faire assister par des hauts fonctionnaires de leur choix. Lors de la mise aux voix, ni le ministre, ni n'importe quel autre membre du gouvernement ne pourront y participer à moins qu'il ne soit membre de l'Assemblée Consultative.

Article 204

Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée Consultative qu'en cas de besoin. Le décret de dissolution de l'Assemblée doit comprendre une convocation des électeurs pour de nouvelles élections de l'Assemblée dans un délai ne dépassant pas soixante jours, à partir de la date de la publication du décret de dissolution.

L'Assemblée se réunira dans les dix jours suivant les élections.

Article 205

Sont applicables à l'Assemblée Consultative, les dispositions des articles de la Constitution 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 129, 130, 134 dans tout ce qui n'est pas en contradiction avec

les dispositions figurant dans ce chapitre, à la condition que l'Assemblée Consultative et son président exercent les attributions prescrites dans les articles susmentionnés.

CHAPITRE II : LE POUVOIR DE LA PRESSE

Article 206

La presse est un pouvoir populaire autonome qui exerce sa mission de la manière énoncée dans la Constitution et la loi.

Article 207

La presse exerce sa mission en toute liberté et indépendance au service de la société par les divers moyens d'expression pour exprimer les différentes tendances de l'opinion publique et contribuer à sa formation et à son orientation et cela dans le cadre des éléments de base de la société, de la sauvegarde des libertés, des droits et des devoirs publics, pour le respect de la vie privée des citoyens conformément à la Constitution et à la loi.

Article 208

La liberté de la presse est assurée et la censure sur les journaux est interdite, de même que leur avertissement, leur suspension ou leur suppression, par la voie administrative et ce, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 209

La liberté d'éditer et de posséder des journaux, par des personnes morales publiques et privées, ainsi que les partis politiques, est assurée conformément à la loi.

La propriété, le financement, et les biens que possède la presse sont soumis au contrôle du peuple de la manière prescrite par la Constitution et la loi.

Article 210

Les journalistes ont le droit de recueillir les nouvelles et les informations selon les conditions déterminées par la loi.

Leur activité n'est soumise qu'à la loi.

Article 211

Un Conseil Supérieur, dont la loi détermine la composition, les attributions et les rapports avec les pouvoirs de l'Etat, veillera sur les affaires de la presse. Ce Conseil exerce ses attributions de manière à consolider la liberté de presse et son indépendance, à sauvegarder les éléments de base de la société et assurer l'unité nationale et la paix sociale, tel qu'il est stipulé dans la Constitution et la loi.

(1, 2, 3, 4) Ces articles ont été modifiés conformément au résultat du référendum effectué le 22 mai 1980 sur l'amendement de la Constitution.

(5) Cet article a été modifié conformément au vote du peuple, qui s'est manifesté dans le référendum effectué le 22 mai 1980 sur l'approbation de l'amendement de la Constitution.

(6) Ce titre a été annexé conformément au résultat du référendum effectué le 22 mai 1980, sur l'amendement de la Constitution.